

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt février, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à vingt heures, sous la présidence de Monsieur JérémY GAWLIK, à la suite d'une convocation en date du douze février, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Etaient présents : Messieurs JérémY GAWLIK, Maximilien GERVOISE, Emmanuel ELIAS, Patrice DANTIN, Jacky DUMANGE, Gérald PATAT, Olivier GADIFFERT et Alexandre DECLEMY ainsi que Mesdames Béatrice BRIAULT, Isabelle POTHÉE et Françoise GRIBAUVAL.

Etaient absents, excusés : Messieurs Léo SIMONCINI et Enzo LEGGIO, Mesdames Célia SIMONCINI et Mounira DUPONT.

Madame Béatrice BRIAULT a été désignée comme secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- **Délibérations** : Création d'un emploi permanent (commune – 1 000 habitants) - Tableau des effectifs, Versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction publique territoriale, Achat d'un terrain nécessaire dans le cadre des travaux de sécurisation sur la RD 75 à l'entrée du village venant de Sains en Amiénois, Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent), Désignation d'un référent déontologue des élus locaux.
 - **Informations et questions diverses**
-

Délibérations :

- **Délibération portant création d'un emploi permanent (commune – 1 000 habitants) - Tableau des effectifs.**

Le Conseil Municipal ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3° ;

Vu le départ à la retraite de M. Philippe SCIASCIA qui est prévu à la date du 1^{er} mai 2024 ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité ;

- Décide la création à compter du 1^{er} mars 2024 d'un emploi permanent d'agent d'entretien dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Monsieur le Maire propose pour cet emploi, le recrutement d'un agent contractuel, par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an renouvelable (maximum 3 ans) pour effectuer les opérations d'entretien des différents espaces verts et bâtiments municipaux ainsi que diverses autres tâches.

Cet emploi sera exercé dans un 1^{er} temps en binôme avec M. SCIASCIA jusqu'au 30 avril 2024, afin que le nouvel agent puisse en connaître toutes les missions.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} mars 2024,

CADRES OU EMPLOIS	GRADES	NOMBRE D'EMPLOIS ET DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
FILIERE ADMINISTRATIVE Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1 TNC 28h00
FILIERE TECHNIQUE Adjoint technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe Adjoint technique	1 TC 35h00 1 TC 35h00 1 TNC 17h30 1 TNC 1H00

- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget au chapitre 12.

Monsieur le Maire ajoute que les candidatures et entretiens avec les candidats sont en cours.

- **Versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction publique territoriale.**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Un décret du 31 octobre 2023 a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeurs ou en cas d'emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Il fixe le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, comme suit :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2023.

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;
- Fixe le montant de la prime dans les proportions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €

- Décide que cette prime sera versée en une fraction

- Précise que les crédits inscrits au budget primitif seront suffisants.

- **Achat d'un terrain nécessaire dans le cadre des travaux de sécurisation sur la RD 75 à l'entrée du village venant de Sains en Amiénois.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Considérant l'accord amiable entre la propriétaire Mme Lysiane GORLIER et Monsieur le Maire pour accord d'achat par la commune, afin que la commune puisse acquérir une partie de la parcelle cadastrée section S n° 21 située lieu-dit « La Croix Rouge » à Cottenchy ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder avant achat au bornage, afin d'établir l'acte de vente ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à procéder avec Mme Lysiane GORLIER, à l'amiable avec l'assistance d'un géomètre-expert, qui sera choisi par M. le Maire, au bornage d'une partie de la parcelle cadastrée section S n° 21, nécessaire aux travaux de sécurisation de la RD 75 entrée de village rue Louis Cardon.
- Les frais de bornage seront supportés par la commune.

Monsieur le Maire va contacter le cabinet Latitudes. Le coût approximatif serait de 1 500 € environ.

Monsieur DANTIN trouve que cette démarche est tardive... M. le maire lui répond que certains impondérables de l'administration n'arrangent pas les choses ; tout sujet impliquant des accords de particuliers ou refus de subventions, décalage de politique du PLUI, engendrent des impacts que nous ne pouvons maîtriser complètement. M. le maire lui répond également qu'il peut sans doute s'occuper des sujets pour aller plus vite.

- **Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).**

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1 Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé en dépenses d'investissement 2023 : 382 320,57 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article dans la limite de 95 580,14 € (25% x 382 320,57€).

Les dépenses d'investissement concernent l'achat de mobiliers pour la salle polyvalente (article 2184 mobilier - chapitre 21) :

- Ensemble plonge dans la cuisine pour un montant de 10 550 €
- 145 chaises, 34 tables et 2 chariots pour un montant de 13 950 €
- 6 mange-debout pour un montant de 540 €
- 1 pupitre pour un montant de 870 € + option avec logo 180 €

Soit un total de 26 090 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'accepter la proposition de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Monsieur le Maire rappelle que le sol de la salle polyvalente va être remplacé et que le choix a été validé lors de la commission bâtiments communaux – voirie du 6 février 2024. Début des travaux le 11 mars 2024, pour une durée de 3 semaines environ. Le renouvellement des verres et des couverts est à prévoir également.

- **Désignation d'un référent déontologue des élus locaux.**

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local et portant notamment sur les modalités et critères de leur désignation,

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local et portant notamment sur les modalités d'indemnisation,

Vu l'accord écrit en date du 13 février 2024 de Madame Feirouz HAMDANE d'exercer les missions de référent déontologue de l'Elu local,

La loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite 3DS, par son article 218, est venue compléter l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales par le droit, pour tout élu local, de « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés » dans la charte de l'élu local.

Suite à la publication du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local, il convient désormais de procéder à sa désignation.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par les personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Par ailleurs, il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Elles peuvent être, selon le cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein de la collectivité auprès de laquelle elle est désignée aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de la collectivité et ne se trouvant pas en situation de conflits d'intérêts avec celle-ci. Il est également possible de composer un collège rassemblant les personnes présentant les caractéristiques exposées. Il est précisé qu'un règlement intérieur est adopté dès lors qu'un collège est désigné.

Pour la mise en place du référent déontologue de l'Elu local, l'organe délibérant doit se prononcer sur :

- La durée de l'exercice du mandat,
- Les modalités de saisine et d'examen de celle-ci,
- Les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,
- Les moyens matériels mis à disposition,
- Les éventuelles modalités de rémunération.

1- Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 26 février 2024 un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de Cottenchy.

Cette mission de référent déontologue est confiée à Madame Feirouz HAMDANE, Avocate généraliste (barreau d'Amiens : omise du tableau le temps d'une mission à la mairie de Villers Bretonneux), Directrice Générale des Services de Villers Bretonneux (Somme), Consultante / experte juridique et finances auprès des communes, formatrice auprès des élus locaux et agents territoriaux, chargée de cours auprès de l'UPJV, désignée en raison de ses compétences et de ses qualifications. En effet, cette dernière est titulaire d'un MASTER en droit public mention Gestion des Collectivités locales et d'un MASTER de Science politique CITE, Citoyenneté, Inégalité, Territoires et Elections. Elle bénéficie d'une expérience de 19 années en collectivité territoriale (FDE 80, commune de Ham et commune de Villers Bretonneux).

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale.

Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Il assure l'exercice de sa mission en garantissant la confidentialité et le secret professionnel attachés à l'exercice de ses fonctions.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

2- Durée de l'exercice

Madame Feirouz HAMDANE est nommée jusqu'au prochain renouvellement général de l'assemblée délibérante.

3- Modalités de saisine et d'examen des saisines

Tout élu qui dispose d'un mandat au sein de la commune peut saisir le référent déontologue aux fins d'obtenir tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Les demandes d'avis sont adressées, par voie postale à l'adresse suivante :

Référent déontologue de l'Elu local
Madame Feirouz HAMDANE
61 rue Paul Pruvost
80080 AMIENS

Les demandes peuvent également être adressées par voie électronique à l'adresse suivante : feirouz.hamdane@sfr.fr

Le référent déontologue rend, par écrit, un avis confidentiel et adressé uniquement au demandeur dans un délai de 30 jours à compter de la saisine. Il adressera son avis par le canal de communication utilisé par le demandeur avec la mention « confidentiel ». Il pourra éventuellement solliciter l'accord de l'élu qui l'a saisi par voie postale, pour transmettre son avis ou toute correspondance par voie électronique.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction, un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

4- Rémunération

Les personnes exerçant ces fonctions reçoivent une indemnisation. Celle-ci prend la forme de vacations dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Montant des vacations fixées par arrêté ministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local :

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80€ par dossier.

5- Remboursement de frais selon le choix de la commune

Le référent déontologue est remboursé de ses frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

6- Information des élus sur la consultation du référent déontologue

La présente délibération, une fois adoptée, sera transmise par voie d'e-mail à chaque membre de l'assemblée délibérante. Tout nouveau conseiller aura également accès aux informations sur la consultation de référent déontologue par le même moyen.

7- Moyens mis à disposition

Le déontologue disposera d'une adresse électronique, qui est la suivante : contact@mairie-cottenchy.fr

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- De désigner Madame Feirouz HAMDANE en qualité de référent déontologue des élus locaux de la commune de Cottency conformément aux conditions présentées ci-dessus et sous réserve que les conditions d'impartialité et d'indépendance soient maintenues.

Informations diverses :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que :

- Un recensement des chemins ruraux a été réalisé par l'Association pour la conservation et la protection des chemins ruraux, suite à la commission Aménagement du Territoire de la CCALN du 12 février 2024. Une commission chemin va être programmée avec la référente de l'Association afin de faire le point sur l'inventaire des chemins ruraux de la commune.
- Le recensement de la population est terminé et tous les logements ont été recensés, sauf la maison située au 12 ruelle Philibert qui est inaccessible car insalubre. Un signalement a été fait auprès de la Police de la salubrité de la Préfecture, puis les services sociaux qui ont été informés de cette situation. L'affaire est en cours.
- La commune de Dommartin souhaite organiser dans le cadre des jeux Olympiques 2024, « Les Olympiades », le dimanche 23 juin 2024, jeux inter villages avec les communes du regroupement (Cottency, Dommartin, Fouencamps, Guyencourt-sur-Noye et Remiencourt) et sollicite les élus ou membres d'associations qui seraient les référents pour participer aux réunions préparatoires.
- Les travaux de sécurisation sur la RD 75 entrée de village, rue Louis Cardon débuteraient normalement le 4 mars.
- Le « Cottency Trail Aventure » organisé par l'association VYTAJOG, aura lieu le dimanche 10 mars 2024. Départ à 9h30 et retour vers 13h30 à la salle polyvalente. Plusieurs stands seront présents. Un arrêté de circulation va être pris pour la Place Jean Moulin et la rue Jean Moulin.
- L'association de Chasse de Cottency organise le « Hauts de France Propres 2024 » le samedi 16 mars de 9h30 à 12h00. Des flyers vont être distribués prochainement.
- Madame TOUPIN et Mme BOULANGER sont autorisées à installer leurs attractions foraines et stands de fabrications artisanales sucrées lors de fête locale les 19 et 20 mai et du marché de Noël le 14 décembre.
- L'AMF 62 remercie la commune pour le don de 500 € attribué à la Protection Civile du Pas-de-Calais, lors des inondations. Cela a permis de contribuer à l'achat de matériel lourd tels que des motopompes et des aspirateurs à grande capacité afin de procéder au vidage et nettoyage des habitations.

Questions diverses :

- Suite à la commission travaux, M. PATAT fait part à l'assemblée que :
 - ✓ Le parking du Bois Magneux est détérioré. Courrier à faire à Amiens Métropole qui gère le Bois Magneux. De plus, Monsieur ELIAS ajoute que de nombreuses branches d'arbres sont tombées et n'ont toujours pas été ramassées depuis la dernière tempête.
 - ✓ Il y a un manque de visibilité au niveau du passage au lotissement du Vallon, pas assez éclairé. Qui doit embellir le mur maçonné qui mène au lotissement ?
- Monsieur DUMANGE signale que :
 - ✓ Lors des dernières neiges, la rue du Commandant Magny n'a pas été salée. Contacter le service voirie de la CCALN.
 - ✓ Le chemin « Gras du Roi » est impraticable. Les travaux ne sont pas possibles car les entreprises ne veulent pas intervenir.

- Mme GRIBAUVAL informe l'assemblée qu'un administré lui a signalé qu'un équipement de sport installé derrière la salle, était inutilisable. A vérifier.
- M. DANTIN :
 - ✓ Demande si les tarifs d'électricité ont beaucoup augmenté cette année : Augmentation d'environ 35 %.
 - ✓ Depuis qu'il a été désigné comme délégué AMEVA à la place de M. DECLEMY, il n'a jamais reçu de convocations.
 - ✓ Vu dans Intramuros : Faut-il aller à la réunion publique organisée par la CCALN le 14 mars concernant le PLUi ?
 - ✓ Il serait peut-être utile de diffuser une info sur Intramuros concernant l'utilisation des déchets verts pour les administrés ou une affiche à y apposer sur l'utilité du tri. M. le Maire ajoute à ce sujet que la compétence de la CCALN concernant le compostage a été transférée au SMITOM et qu'une demande est en cours auprès de leur service pour l'installation d'un composteur collectif dans la commune, suivi de l'entretien et du vidage qui serait effectué par leur soins. Cela aura un coût pour la commune, selon le nombre d'habitants (salaire de l'employé, tournées...).
- M. GADIFFERT informe l'assemblée qu'au chemin de la station d'épuration, il reste encore 3 sacs de craie déchirés et qu'il y a pleins de ronces. Palettes et big bag à enlever et ronces à tailler à la main.
- M. DECLEMY signale que l'éclairage public à l'angle de la ruelle Boileau ne fonctionne pas. Effectivement, la lumière est tombée suite à un véhicule qui a percuté le poteau. La demande d'intervention a été faite et bien enregistrée par le prestataire mais le dossier est en cours avec les assurances. Pas plus d'informations à ce jour.

La séance est levée à 22 H 00.

